

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ À LA RELEVÉE
DE PARIS-9° LE 09 JUIL. 1999
CHAUSSEE D'ANTIN

Dord. N° ... 131 ... Case ... 81

REÇU

Le Releveur Principal :

DE DÉPÔT ... 495 f

DE DÉPÔT M. M. C. ...

ERNST & YOUNG AUDIT
S.A. au capital de 11.413.125 F
34, boulevard Haussmann - 75009 PARIS
RCS PARIS B 344 366 315 (89 B 7311)

TRIBUNAL DE COMMERCE de PARIS
09 JUIL 1999
41 111

COPIE DU
PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix-neuf,
Le trente juin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire,

Les actionnaires de la Société "ERNST & YOUNG AUDIT", Société Anonyme au capital de 11.413.125 F, divisé en 91.305 actions de 125 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, à la Tour Balzac, Place des Vosges à Courbevoie 92400, sur convocation régulière du conseil d'administration.

Il a été établie une feuille de présence qui a été émargée, en entrant en séance, par les actionnaires présents et les mandataires des actionnaires représentés.

L'assemblée est présidée par Monsieur Patrick GOUNELLE, Président du conseil d'administration.

Monsieur Dominique THOUVENIN et Monsieur Gabriel GALET exercent les fonctions de scrutateurs.


Monsieur Michel DESGROLARD est désigné comme secrétaire.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau ainsi constitué, permet de constater que les actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble 68.984 actions sur les 91.305 composant le capital social. L'assemblée, pouvant ainsi valablement délibérer, est déclarée régulièrement constituée.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des actionnaires :

- les copies des lettres de convocation des actionnaires, des commissaires aux comptes, du commissaire aux apports et les accusés de réception des convocations des commissaires,
- la liste des actionnaires,
- la feuille de présence et les pouvoirs des actionnaires représentés,
- le rapport du conseil d'administration,
- le rapport des commissaires aux comptes,
- les statuts de la société,
- le projet de traité de fusion-absorption de la société Fiduciaire Auditex,
- la requête déposée auprès du Président du Tribunal de commerce aux fins de désignation d'un commissaire aux apports ainsi que l'ordonnance rendue par ce dernier,
- le rapport du commissaire aux apports,
- les récépissés de dépôt aux greffes des tribunaux de commerce de Paris et Lyon du projet de traité de fusion,
- les journaux d'annonces légales publiant le projet de fusion,
- le récépissé de dépôt au greffe du tribunal de commerce de Paris du rapport du commissaire aux apports,
- les comptes annuels et rapports de gestion des trois derniers exercices des deux sociétés,
- les statuts de la société,
- le projet des résolutions soumises à l'assemblée.

DUPLETTA

Paraphe P.A.G.


Puis, le Président déclare que les documents ci-dessus mentionnés ont été tenus à la disposition des actionnaires, au siège social, quinze jours avant la présente réunion ; qu'ainsi les actionnaires ont pu librement exercer leur droit de communication et d'information dans les conditions et délais prévus par la législation en vigueur. L'assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle ensuite l'ordre du jour de l'assemblée :

- Rapport du conseil d'administration,
- Rapport spécial des commissaires aux comptes relatif à la suppression du droit préférentiel de souscription à une augmentation de capital,
- Augmentation de capital de 1.615.750 F par émission, au pair, de 12.926 actions de 125 F chacune, à libérer intégralement à la souscription, soit en espèces, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles contre la société,
- Suppression du droit préférentiel de souscription,
- Modifications des conditions des transferts d'actions et de la fixation de la valeur unitaire des actions,
- Suppression de l'article 13 bis des statuts relatif aux comptes d'associés,
- Modifications corrélatives des statuts,
- Rapport du commissaire aux apports,
- Approbation du projet de fusion par voie d'absorption de la société Fiduciaire Auditex,
- Approbation des apports faits par la société Fiduciaire Auditex,
- Constatation du caractère définitif de la fusion ainsi que de la dissolution, sans liquidation, de la société Fiduciaire Auditex,
- Pouvoirs.

Le Président donne alors lecture du rapport du conseil d'administration, du projet de traité de fusion et du rapport du commissaire aux apports ; puis il déclare la discussion ouverte.

Après un échange de vues, sans débat, entre les actionnaires, et personne ne demandant plus la parole, le Président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour :

PREMIERE RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et du rapport des commissaires aux comptes, et constatant que le capital est intégralement libéré, décide, sous réserve de l'adoption de la résolution qui suit concernant la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de certaines personnes, d'augmenter le capital de 1.615.750 F pour le porter à 13.028.875 F, par émission, au pair, de 12.926 actions de 125 F chacune, à libérer intégralement à la souscription, soit par versements en espèces, soit par compensation avec des dettes liquides et exigibles de la société.

Les 12.926 actions nouvelles seront créées jouissance du 1er Janvier 1999, étant entièrement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date.

Les souscriptions seront reçues au siège social au plus tard le 30 septembre 1999 et les fonds provenant des souscriptions en espèces seront déposés au C.I.C., 103/105 rue des Trois Fontanot, 92000 Nanterre, l'augmentation de capital étant définitivement réalisée à compter du dernier en date des certificats établis par le dépositaire des fonds pour les souscriptions reçues en espèces ou par les commissaires aux comptes pour les souscriptions libérées par compensation.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



DEUXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration et celle du rapport spécial des commissaires aux comptes, décide de supprimer, pour les 12.926 actions nouvelles à émettre au titre de l'augmentation de capital faisant l'objet de la résolution qui précède, le droit préférentiel de souscription attribué aux actionnaires en vertu de l'article 183 de la loi du 24 Juillet 1966 et d'attribuer le droit de souscrire à ces 12.926 actions à :

- M. Jean-Pierre Buisson, à concurrence de	830 actions
- M. Jean-Luc Ciron, à concurrence de	900 actions
- M. Daniel Coliche, à concurrence de	1400 actions
- M. Jean Delrieu, à concurrence de	270 actions
- M. Alain Donnadiou, à concurrence de	780 actions
- M. Georges Guillemain, à concurrence de	1130 actions
- M. Jacques Mariacci, à concurrence de	570 actions
- M. Jacques Montbarbon, à concurrence de	1350 actions
- M. Christian Olivier, à concurrence de	780 actions
- M. Alain Rolland, à concurrence de	1236 actions
- M. Georges Sagnol, à concurrence de	1060 actions
- M. François Sorel, à concurrence de	1350 actions
- M. Robert Valin, à concurrence de	1270 actions

Total	12.926 actions

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide, sous condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital visée sous les résolutions qui précèdent, de modifier l'article 9 alinéa 2 des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à 13.028.875 F, divisé en 104.231 actions de 125 F chacune, entièrement libérées. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'article 12 § 2 des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

« 2/ Toute cession, transmission ou mutation d'actions entre vifs ou par décès, à titre gratuit ou onéreux, de quelque manière qu'elle ait lieu, au profit de tiers n'ayant pas la qualité d'actionnaires, doit, pour devenir définitive, être autorisée :

- par le conseil d'administration lorsque ces cessions, transmissions ou mutations portent, au cours d'une période de douze mois, sur un nombre total de titres n'excédant pas 2 % du nombre total des actions composant le capital social au cours de cette même période,
- par l'assemblée générale extraordinaire au delà de cette limite de 2 % ou lorsqu'une cession, transmission ou mutation représente, à elle seule, plus de 2 % du nombre total des actions composant le capital social.

Les cessions ou mutations d'actions entre actionnaires devront également être portées à la connaissance du conseil d'administration pour que celui-ci puisse veiller à l'application des dispositions statutaires en vigueur.

Les demandes sont instruites par le conseil d'administration dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur. Pour les cessions, transmissions ou mutations soumises à l'agrément de l'assemblée générale extraordinaire, le conseil d'administration est tenu de convoquer les actionnaires qui statuent dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur. »

(Le reste du § étant sans changement)

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de modifier l'article 12 § 4 des statuts, qui sera désormais rédigé comme suit :

« 4/ Chaque année, au début de l'exercice, le conseil d'administration arrête la valeur unitaire des actions de la société qui s'appliquera aux cessions, transmissions et mutations intervenant au cours de cet exercice. Si le pourcentage de variation retenu pour un exercice est supérieur à 5 % de la valeur retenue pour l'exercice précédent, la valeur ainsi retenue, pour être applicable, devra être soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'assemblée générale décide de supprimer l'article 13 bis des statuts relatif aux comptes d'associés.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du projet de fusion en date des 20 avril et 3 mai 1999, aux termes duquel la société FIDUCIAIRE AUDITEX ferait apport de la totalité de son patrimoine à la société ERNST & YOUNG AUDIT et constaté que la société absorbante, ayant été propriétaire de l'intégralité du capital de la société absorbée préalablement au dépôt du projet de fusion au greffe du tribunal de commerce, la présente fusion est soumise au régime simplifié prévu par l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966,

Déclare approuver ce projet et accepter les apports faits par ladite société FIDUCIAIRE AUDITEX sous réserve de l'approbation de leur évaluation par la résolution qui suit.

En conséquence, et sous la même réserve, l'assemblée générale :

- décide la fusion-renonciation par voie d'absorption de la société FIDUCIAIRE AUDITEX par la société ERNST & YOUNG AUDIT ;

- constate que, la société ERNST & YOUNG AUDIT étant propriétaire de la totalité des actions de la société absorbée, et renonçant à exercer ses droits à l'attribution de ses propres actions, il ne sera procédé à aucune augmentation de capital de la société absorbante et il n'y aura pas lieu à échange de titres, conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 Juillet 1966 ;

- constate que la différence entre l'actif net total apporté par la société absorbée et le prix d'acquisition des titres de ladite société, soit 21.482 F, sera inscrite en prime de fusion.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.



ERNST & YOUNG AUDIT
S.A. au capital de 11.413.125 F
34, boulevard Haussmann – 75009 Paris
RCS Paris B 344 366 315

FIDUCIAIRE AUDITEX
S.A. au capital de 1.300.000 F
32 bis, avenue Félix Faure – 69007 Lyon
RCS Lyon B 957 523 541

DECLARATION DE CONFORMITE

souscrite en application de l'article 374 alinéa 3 de la loi du 24 Juillet 1966

LES SOUSSIGNES :

- MM. Patrick Gounelle, Gabriel Galet, Michel Desgrolard et Dominique Thouvenin, agissant en qualité de seuls administrateurs de la société Ernst & Young Audit,
- MM. Gilbert Michel, Patrice Coslin et Daniel Mary-Dauphin, agissant en qualité de seuls administrateurs de la société Fiduciaire Auditex,

CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 374 ALINEA 3 DE LA LOI DU 24 JUILLET 1966, EXPOSENT CE QUI SUIT :

PROJET DE TRAITE DE FUSION

Suivant acte sous seings privés en date des 20 avril et 3 mai 1999, les dirigeants des sociétés Ernst & Young Audit et Fiduciaire Auditex ont établi un projet de fusion par voie d'absorption de la seconde par la première société, Fiduciaire Auditex faisant apport de l'ensemble de son patrimoine, actif et passif, à Ernst & Young Audit.

FORMALITES PREALABLES

1/ Sur requête, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris a désigné, par ordonnance en date du 1^{er} avril 1999, Monsieur Hervé Bougeard en qualité de commissaire aux apports.

La société Ernst & Young Audit devant détenir 100 % des actions de la société Fiduciaire Auditex préalablement à la date du dépôt au Greffe du projet de fusion, il n'y a pas eu lieu à la demande de désignation d'un commissaire à la fusion.

2/ Deux originaux du projet de traité de fusion ont été déposés, le 17 mai 1999 aux Greffes des Tribunaux de Commerce de Lyon pour la société absorbée et de Paris, le 18 mai 1999, pour la société absorbante.

3/ Avis du projet de fusion a été publié :

- le 26 mai 1999 dans Les Petites Affiches pour la société absorbante,
- dans le Tout Lyon, édition du 25 au 28 mai 1999 pour la société absorbée.

La publication de ces avis n'a été suivie d'aucune opposition.

4/ Le rapport du commissaire aux apports a été déposé au siège de la société absorbante et au Greffe du Tribunal de Commerce de Paris le 22 juin 1999.

5/ Compte tenu des dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, il n'y a pas eu lieu de réunir l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de Fiduciaire Auditex, société absorbée.

APPROBATION DE LA FUSION

L'assemblée générale extraordinaire des associés de la société Ernst & Young Audit a approuvé, le 30 juin 1999, le projet de fusion avec la société Fiduciaire Auditex et les apports effectués par cette société ainsi que leur évaluation. La société Ernst & Young Audit détenant 100 % des droits sociaux de la société Fiduciaire Auditex préalablement au dépôt au Greffe du projet de fusion, aucune augmentation de capital n'a été réalisée par la société absorbante au titre de cette fusion.

Ladite assemblée a constaté, en conséquence, la réalisation définitive de la fusion et la dissolution de plein droit, sans liquidation, de la société Fiduciaire Auditex.

FORMALITES POSTERIEURES

1/ Les avis de réalisation de la fusion et de dissolution de la société absorbée ont été publiés dans :

- Les Petites Affiches édition du 22 Juillet 1999..... pour la société absorbante,
- Le Tout Lyon édition du 22 Juillet 1999..... pour la société absorbée.

2/ Sont déposés, en double exemplaire :

. pour la société absorbée, Fiduciaire Auditex :

- le traité de fusion,
- l'acte en date du 30 juin 1999 constatant la dissolution sans liquidation de cette société,
- la présente déclaration de conformité,

. pour la société absorbante, Ernst & Young Audit :

- le traité de fusion,
- le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 30 juin 1999,
- le rapport du commissaire aux apports,
- la présente déclaration de conformité.

En conséquence des déclarations qui précèdent, les soussignés affirment que la fusion-absorption de la société Fiduciaire Auditex par la société Ernst & Young Audit, dans le cadre de l'article 378-1 de la loi du 24 juillet 1966, a été réalisée conformément à la loi et aux règlements et que la société Fiduciaire Auditex se trouve définitivement et régulièrement dissoute sans liquidation.

Fait en six exemplaires

A Paris La Défense, le 22 juillet 99.

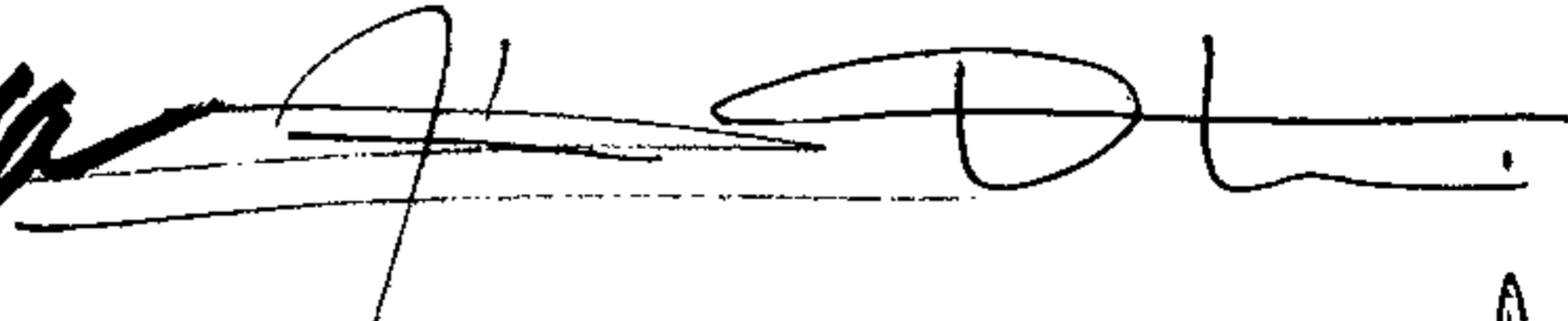
P. Gounelle



G. Galet



M. Desgrolard

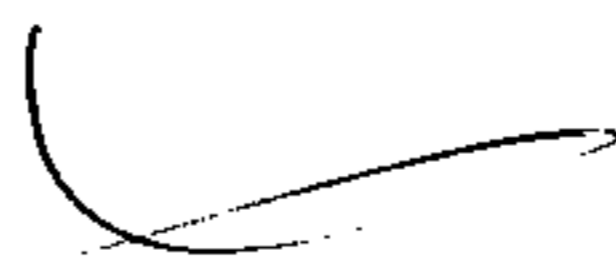


D. Thouvenin

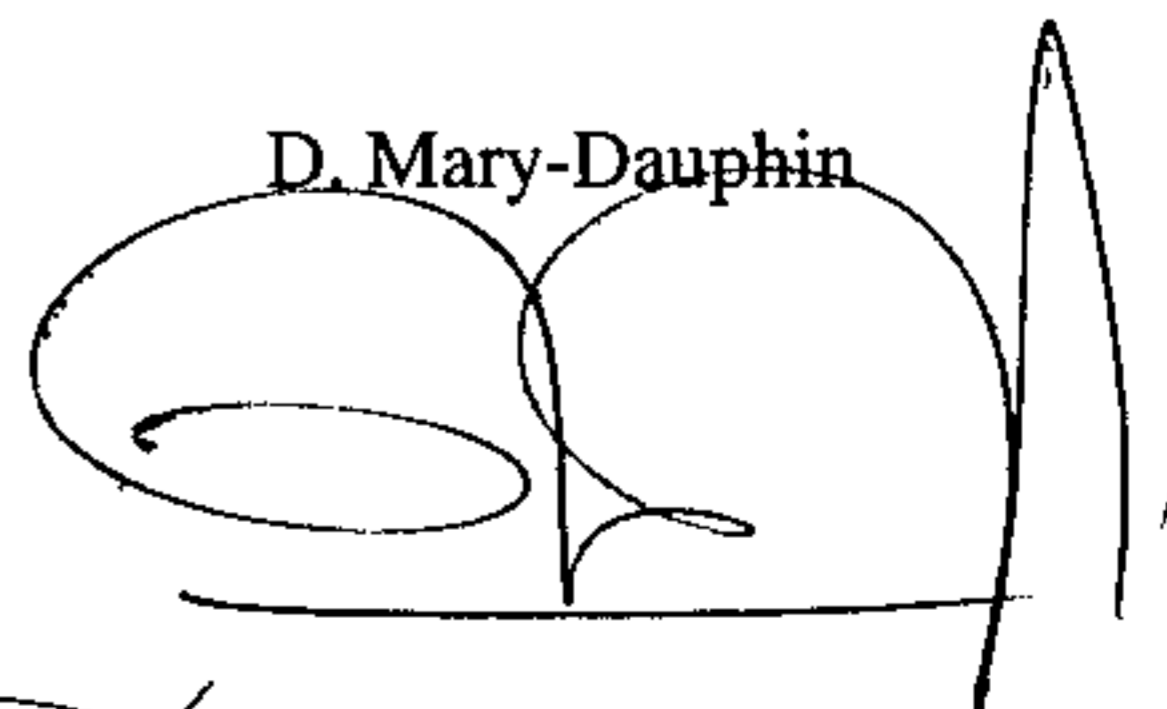
G. Michel



P. Coslin



D. Mary-Dauphin



ARICE

Société de Commissaires aux Comptes
et d'Expertise-Comptable

S. A. au Capital de 250.000 Francs
R. C. S. Paris B 347 999 500
N° Ident. Int. : FR 25 347 999 500 - APE 741 C

ERNST & YOUNG AUDIT

Société Anonyme au capital de 11 413 125 F
34, Boulevard Haussmann
75009 PARIS

Apport de : FIDUCIAIRE AUDITEX

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Rapport émis en vertu de l'article 378 - 1 et 193
de la Loi N° 66 - 537 du 24 juillet 1966

PARIS : 10, rue Duphot - 75001 - Tél. 01 42 60 27 27 Fax 01 42 60 27 77

E Mail : Henri.Bougard@Capway.com

E Mail : Florence.Reboul@Capway.com

Membre de la Compagnie Régionale de Paris et inscrit au Tableau de l'Ordre de la Région de Paris Ile-de-France

Fusion – Absorption
de la société FIDUCIAIRE AUDITEX
par la société ERNST & YOUNG AUDIT

Mesdames et Messieurs les Actionnaires

Par son ordonnance en date du 1^{er} avril 1999, Monsieur le Président du Tribunal de Commerce de Paris m'a nommé en qualité de Commissaire aux Apports pour l'opération de fusion qui est envisagée par voie d'absorption de la société FIDUCIAIRE AUDITEX par la société ERNST & YOUNG AUDIT.

Cette nomination est intervenue en application des articles 378-1 et 193 de la Loi n°66-537 du 24 juillet 1966 qui définissent ma mission.

J'ai l'honneur, par le présent rapport, de vous rendre compte de mes travaux sur la valeur des apports en nature devant être effectués à la société ERNST & YOUNG AUDIT, ainsi que des éventuels avantages particuliers attachés à l'opération.

Je vous précise, au préalable, qu'à aucun moment je ne me suis trouvé dans l'un des cas visés par les dispositions de l'article 220 sur renvoi de l'article 193 de la Loi 66-537 du 24 juillet 1966, instituant des incompatibilités ou interdictions d'exercer les fonctions de Commissaire aux Apports.



Mon rapport est organisé selon le plan suivant :

- I. EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE
- II. DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS
- III. VERIFICATIONS EFFECTUEES ET APPRECIATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS
- IV. CONCLUSION

I. EXPOSE SUR L'OPERATION PROJETEE

I.1. SOCIETES CONCERNEES

- L'absorbée

La société FIDUCIAIRE AUDITEX est une Société Anonyme au capital de 1 300 000 francs, divisé en 13 000 actions de 100 F nominal, de même catégorie, entièrement libérées et non amorties, dont le siège social est sis : LYON (69007) au 32 bis avenue Félix Faure. Elle est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lyon sous le numéro B 957 523 541.

Elle exerce son activité conformément à son objet : l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaire aux Comptes.

- L'absorbante

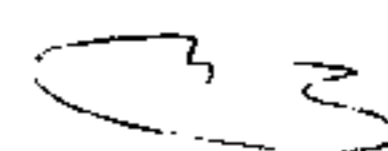
La société ERNST & YOUNG AUDIT est une Société Anonyme au capital de 11 413 125 francs, divisé en 91 305 actions de 125 F nominal, de même catégorie, entièrement libérées et non amorties, dont le siège social est sis : PARIS (75009) au 34 boulevard Haussmann. Elle est inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 344 366 315.

Elle exerce son activité conformément à son objet : l'exercice des professions d'Expert Comptable et de Commissaires aux Comptes.

I.2. BUT ET MODALITES DE L'OPERATION

I.2.A But de l'opération

La société ERNST & YOUNG AUDIT exerce principalement une activité d'audit légal et contractuel auprès d'entreprises de grande envergure, situées en région parisienne ou à l'étranger, mais dispose également de bureaux en province, en particulier dans les métropoles représentant un certain potentiel de développement sur le plan économique. En outre, elle a diverses filiales, dont la société FIDUCIAIRE AUDITEX.



La présente fusion s'inscrit dans le cadre de la réorganisation du système de filialisation de la société ERNST & YOUNG AUDIT, en vue d'en réduire le nombre et par conséquent, le coût de fonctionnement de l'ensemble, en particulier lorsque la filiale et la société mère disposent de bureaux dans la même ville.

I.2.B Modalités de l'opération

Selon le projet de traité de fusion arrêté, entre Messieurs Patrick GOUNELLE, Président du Conseil d'Administration d'ERNST & YOUNG AUDIT et Gilbert MICHEL, Président du Conseil d'Administration de FIDUCIAIRE AUDITEX, il vous est proposé de réaliser la fusion par absorption de FIDUCIAIRE AUDITEX par ERNST & YOUNG AUDIT.

L'opération serait réalisée par voie d'apport de la société bénéficiaire, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'universalité des biens et des droits mobiliers composant l'actif au 31 décembre 1998 de la société FIDUCIAIRE AUDITEX ainsi que le droit de présentation à la clientèle, à charge pour la société ERNST & YOUNG AUDIT d'acquitter la totalité des dettes constituant, à la même date, le passif de la société FIDUCIAIRE AUDITEX, laquelle se trouverait dissoute de plein droit, sans liquidation, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, comme le prévoit la loi.

Il est également convenu que l'énumération des éléments d'actif et de passif de FIDUCIAIRE AUDITEX, retenus dans le projet de fusion n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de FIDUCIAIRE AUDITEX devant être dévolu à ERNST & YOUNG AUDIT le sera dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de l'opération.

En outre, selon le projet de fusion, cette opération est placée sous le régime de faveur prévu à l'article 210 A du Code Général des Impôts.

I.2.C Propriété – Jouissance

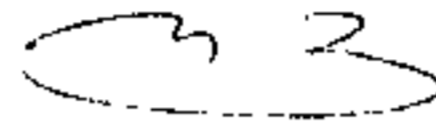
La société ERNST & YOUNG AUDIT aura la propriété et la jouissance des biens apportés à compter du 1^{er} janvier 1999.

Toutefois, les apports ne seront définitifs qu'après approbation, par les actionnaires de la société FIDUCIAIRE AUDITEX, des comptes clos le 31 décembre 1998, servant de base à



l'opération, et, de l'opération par les Assemblées Générales Extraordinaires des sociétés qui doivent être réunies au plus tard le 30 septembre 1999.

Toutes les opérations actives et passives effectuées depuis le 1^{er} janvier 1999 jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, seront réputées accomplies par le compte d'ERNST & YOUNG AUDIT.

A handwritten mark consisting of a circle with a horizontal line through it, resembling a stylized signature or a specific symbol.

II. DESCRIPTION, EVALUATION ET REMUNERATION DES APPORTS**II.1. CONSISTANCE DES APPORTS**

Selon le projet d'apport qui vous est proposé, les apports envisagés sont retenus pour les valeurs suivantes :

ACTIF APORTE

Eléments incorporels		16 533 317 F
• Droit de présentation à la clientèle	16 500 000 F	
• Logiciel	33 317 F	
- Valeur brute	110 205 F	
- Amortissements	-76 888 F	
Eléments corporels		256 255 F
• Autres immobilisations corporelles	256 255 F	
- Valeur brute	1 201 988 F	
- Amortissements	-945 733 F	
Eléments financiers		1 554 457 F
• Autres participations	1 293 249 F	
• Prêts	32 018 F	
• Autres immobilisations financières	229 190 F	
Total de l'Actif Immobilisé		18 344 029 F
Diverses valeurs réalisables ou disponibles d'un montant global		18 552 208 F
• En cours de production de services	970 403 F	
• Avances et acomptes versés	63 179 F	
• Clients	4 531 552 F	
- Valeur brute	4 827 426 F	
- Provision	-295 874 F	
• Autres créances	12 784 860 F	
• Disponibilités	202 214 F	
TOTAL DE L'ACTIF APORTE		36 896 237 F

PASSIF PRIS EN CHARGE

Provision pour risques	25 000 F
Provision pour charges	922 253 F
Avances et acomptes reçus sur commandes	2 218 F
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	4 127 578 F
Dettes fiscales et sociales	3 410 487 F
Autres dettes	184 281 F
Produits constatés d'avance	2 297 938 F
TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	10 969 755 F
ACTIF NET APORTE	25 926 482 F

II.2. EVALUATION DES APPORTS

Excepté le droit de présentation à la clientèle, les actifs apportés et les passifs pris en charge ont été repris à leur valeur nette comptable au 31 décembre 1998.

II.3. RÉMUNÉRATION DES APPORTS

La société bénéficiaire des apports, qui détient seule toutes les actions de FIDUCIAIRE AUDITEX et de manière continue, depuis le 12 mai 1999, entend se conformer aux dispositions de l'article 372-1 de la loi n° 66.537 du 24 juillet 1966. Il ne sera donc pas procédé à l'échange des actions de FIDUCIAIRE AUDITEX contre des actions d'ERNST & YOUNG AUDIT, à raison de sa participation dans la société absorbée et il ne sera donc pas procédé à une augmentation de capital.

La fusion renonciation donnera lieu à considérer une prime de fusion égale à la différence entre le montant net de l'apport évalué à 25 926 482 F et le prix d'acquisition des actions FIDUCIAIRE AUDITEX figurant dans les comptes d'ERNST & YOUNG AUDIT pour 25 905 000 F, soit 21 482 F.



III. VERIFICATION EFFECTUEE ET APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

III.1. DILIGENCES ACCOMPLIES

En exécution de ma mission, j'ai effectué les diligences que j'ai estimé nécessaires selon les normes de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes afin d'apprécier la consistance et l'évaluation de l'apport proposé.

J'ai procédé à une analyse financière du bilan et du compte de résultat de la société FIDUCIAIRE AUDITEX au 31 décembre 1998.

Je me suis assuré que le patrimoine de la société FIDUCIAIRE AUDITEX apporté à ERNST & YOUNG AUDIT était conforme aux apports envisagés à la date du 31 décembre 1998.

L'analyse d'une balance comptable au 15 juin 1999 m'a permis de m'assurer que les événements intervenus pendant la période de rétroactivité sont suffisamment pris en compte et que les critères d'évaluation choisis ne sont pas à remettre en cause à ce titre.

J'ai vérifié l'origine de la valeur conférée au droit de présentation à la clientèle et j'ai formé une appréciation personnelle.

J'ai également procédé aux vérifications comptables et juridiques afférentes à l'opération qui m'ont paru nécessaires afin d'apprécier la pertinence de la valeur globale conférée à l'apport.

Il convient de préciser que mes travaux ne constituent pas un audit mais une revue limitée assortie de contrôles particuliers.

J'ai apprécié si d'éventuels avantages particuliers naissaient ou disparaissaient à l'occasion de l'opération projetée, en comparant les statuts, et en analysant les procès verbaux d'Assemblées des sociétés concernées ainsi que le projet de traité de fusion.

J'ai également obtenu communication de l'état des inscriptions de privilèges, nantissements ou protêts ainsi qu'un extrait "K-BIS" de FIDUCIAIRE AUDITEX.



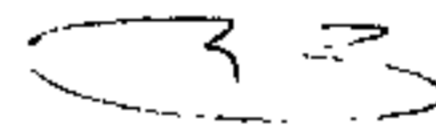
III.2. APPRECIATION DU COMMISSAIRE AUX APPORTS

Les biens apportés et les passifs pris en charge ont été repris à leur valeur nette comptable au 31 décembre 1998, à l'exception du droit de présentation à la clientèle qui a été apprécié conformément à la valeur ayant prévalu lors de l'acquisition des titres FIDUCIAIRE AUDITEX par ERNST & YOUNG AUDIT.

S'agissant du fonds de commerce, la valeur retenue correspond aux usages professionnels en vigueur lors de l'opération.

S'agissant des autres éléments leur base d'évaluation me paraît prudente et justifiée par le fait notamment qu'il s'agit d'une opération de restructuration, la société ERNST & YOUNG AUDIT étant propriétaire de l'intégralité du capital de la société absorbée à la date de l'opération. L'apport à la valeur nette comptable se justifie d'autant mieux que chacune des sociétés applique les mêmes méthodes comptables.

A l'issue de mes travaux, je n'ai pas relevé d'élément susceptible d'affecter la valeur des apports. Les actifs apportés et les passifs transmis sur les bases susvisées au 31 décembre 1998, n'appellent pas de commentaire de ma part.



IV. CONCLUSION

En conclusion de mes travaux, je n'ai pas d'observation à formuler sur la valeur globale des apports décrits ci-dessus dont le total s'élève à 25 926 482 francs.

En outre, il convient de rappeler que d'une part ERNST & YOUNG AUDIT ne procédera pas à une augmentation de capital et qu'elle inscrira en prime de fusion, la différence entre l'actif net apporté d'une part, et le prix d'acquisition des titres de la société absorbée d'autre part, soit 21 482 F.

Enfin, il ne me paraît pas que des avantages particuliers soient consentis au travers de cette opération.

Paris, le 18 juin 1999

Hervé BOUGEARD
Commissaire aux Comptes
Membre de la Compagnie Régionale de Paris



PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE :

- La société **ERNST & YOUNG AUDIT**

Société anonyme au capital de 11.413.125 F
34, boulevard Haussmann, 75009 Paris
RCS Paris B 344 366 315 (89 B 7311)

Représentée par Monsieur Patrick Gounelle, Président du conseil d'administration,

Ladite société ci-après désignée "Société absorbante",
D'UNE PART,

- La société **FIDUCIAIRE AUDITEX**

Société anonyme au capital de 1.300.000 F
32 bis, avenue Félix Faure, 69007 Lyon
RCS Lyon B 957 523 541

Représentée par Monsieur Gilbert Michel, Président du conseil d'administration,

Ladite société ci-après désignée "Société absorbée",
D'AUTRE PART,

Il a été, préalablement au projet de fusion, objet des présentes, exposé ce qui suit :

EXPOSE

1/ La société ERNST & YOUNG AUDIT a été créée en 1988 pour une durée expirant le 24 mai 2088.

Sa forme, sa dénomination et son siège social figurent en tête des présentes.

Elle a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Son capital s'élève à 11.413.125 F et est divisé en 91.305 actions de 125 F nominal chacune, intégralement libérées et toutes de la même catégorie. Ladite société n'a créé ni obligations, ni parts bénéficiaires, ni valeurs mobilières composées.

ERNST & YOUNG AUDIT sera, préalablement au dépôt du présent projet de traité de fusion au greffe du tribunal de commerce, propriétaire des 13.000 actions composant le capital de la société FIDUCIAIRE AUDITEX.

2/ La société FIDUCIAIRE AUDITEX a été créée en 1933 pour une durée expirant le 19 janvier 2032.

Sa forme, sa dénomination et son siège social figurent en tête des présentes.

Elle a pour objet l'exercice des professions d'expert comptable et de commissaire aux comptes.

Son capital s'élève à 1.300.000 F et est divisé en 13.000 actions de 100 F nominal chacune, intégralement libérées et toutes de la même catégorie. Ladite société n'a créé ni obligations, ni parts bénéficiaires, ni valeurs mobilières composées.

Elle ne possède aucune participation dans la société ERNST & YOUNG AUDIT.



651

Les sociétés ERNST & YOUNG AUDIT et FIDUCIAIRE AUDITEX ont l'intention de procéder à leur fusion, dans les conditions prévues aux articles 371 et suivants de la loi du 24 Juillet 1966, par voie d'apport de tout l'actif de la seconde à la première société et la prise en charge de l'intégralité du passif de la société FIDUCIAIRE AUDITEX par la société ERNST & YOUNG AUDIT.

A cet effet, la société ERNST & YOUNG AUDIT devrait procéder à une augmentation de capital par voie de création d'actions nouvelles devant être attribuées aux associés de la société FIDUCIAIRE AUDITEX ; toutefois, toutes ces actions devant revenir à la société ERNST & YOUNG AUDIT à raison de sa participation dans la société FIDUCIAIRE AUDITEX, la société ERNST & YOUNG AUDIT renoncera à ses droits dans ladite augmentation de capital et, conformément aux dispositions de l'article 372-1 de la loi du 24 Juillet 1966, il ne sera pas procédé à un échange des titres.

CECI EXPOSE, LES SOUSSIGNES ONT ARRETE, AINSI QU'IL SUIT, LES DISPOSITIONS DU PRESENT PROJET DE FUSION :

I - MOTIFS - BUTS ET CONDITIONS DE LA FUSION

1/ MOTIFS ET BUTS

La société ERNST & YOUNG AUDIT exerce principalement une activité d'audit légal et contractuel auprès d'entreprises de grande envergure, situées en région parisienne ou à l'étranger, mais dispose également de bureaux en province, en particulier dans les métropoles représentant un certain potentiel de développement sur le plan économique. En outre, elle a diverses filiales, dont la société FIDUCIAIRE AUDITEX.

La présente fusion s'inscrit dans le cadre de la réorganisation du système de filialisation de la société ERNST & YOUNG AUDIT, en vue d'en réduire le nombre et, par conséquent, le coût de fonctionnement de l'ensemble, en particulier lorsque la filiale et la société-mère disposent de bureaux dans la même ville.

2/ CONDITIONS

Les comptes de la société absorbée, utilisés pour établir les conditions de la fusion, ont été arrêtés au 31 décembre 1998, date de clôture de son dernier exercice, et seront soumis à l'approbation de ses actionnaires préalablement à la réalisation de la présente fusion ; le dernier exercice de la société ERNST & YOUNG AUDIT est clos depuis le 31 décembre 1998 et les comptes de cet exercice seront soumis à l'approbation des actionnaires de ladite société le 30 juin 1999 au plus tard.

Les comptes de la société absorbée, arrêtés au 31 décembre 1998, font apparaître un bénéfice de 171.062 F.

Ces comptes ont servi à déterminer les éléments d'actif et de passif qui seront respectivement apportés à la société ERNST & YOUNG AUDIT et pris en charge par elle au titre de la fusion.

La référence aux éléments d'actif et de passif au 31 décembre 1998 de la société absorbée restera, cependant, sans incidence sur la consistance du patrimoine à transmettre à la société ERNST & YOUNG AUDIT, lequel sera dévolu à cette dernière société dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion, toutes les opérations actives et passives de la société FIDUCIAIRE AUDITEX étant, en effet, considérées comme accomplies par la société ERNST & YOUNG AUDIT à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1999.




II APPORT-FUSION DE LA SOCIETE FIDUCIAIRE AUDITEX

1/ BIENS ET DROITS APPORTES

La société FIDUCIAIRE AUDITEX apportera à la société ERNST & YOUNG AUDIT, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, l'universalité des biens et droits mobiliers composant son actif au 31 décembre 1998, même si certains se trouvaient omis dans la désignation ci-annexée, ainsi que les biens et droits qui en sont la représentation à ce jour et ceux qui en seront la représentation au jour de la réalisation définitive de la fusion, sans exception ni réserve.

En conséquence, la société FIDUCIAIRE AUDITEX apportera à la société ERNST & YOUNG AUDIT les biens et droits lui permettant l'exercice de son activité de société d'experts comptables et de commissaires aux comptes, dont la désignation et l'évaluation sont mentionnées dans le bilan au 31 décembre 1998 ci-annexé,

* lesquels droits et biens représentent à la date sus-indiquée un actif total de 20.861.970 F

* auquel s'ajoute le droit de présentation à la clientèle de la société apporteuse, évalué pour la présente fusion à 16.500.000 F, mais duquel il y a lieu de déduire la somme de 465.733 F figurant déjà à l'actif du bilan de ladite société, soit

	16.034.267 F
Total de l'actif apporté	36.896.237 F

Il est ici précisé que le bilan de la société absorbée ci-annexé, arrêté au 31 décembre 1998, fait apparaître l'éclatement de la valeur nette comptable entre la valeur d'origine, les amortissements et les provisions pour dépréciation.

En tant que de besoin, il est également précisé que la société FIDUCIAIRE AUDITEX, venue aux droits de la société AUDITEX par suite de la fusion-absorption de cette dernière société réalisée en 1997, est propriétaire de la marque "AUDITEX", déposée à l'I.N.P.I. par ladite société AUDITEX le 4 juillet 1986, enregistrée sous le numéro 1.362.834 et renouvelée le 2 juillet 1996. De plus, la société FIDUCIAIRE AUDITEX a déposé à l'I.N.P.I., le 15 mars 1999 sous le numéro 99 780 709, une extension de la marque AUDITEX à de nouveaux produits et services en classes internationales. Lesdites marques sont mentionnées ici seulement pour mémoire et pour permettre l'accomplissement des formalités relatives à leur transmission à la société absorbante.

Il est rappelé que l'énumération figurant dans le bilan de la société FIDUCIAIRE AUDITEX est seulement énonciative et non limitative et que le présent apport à titre de fusion comprend la totalité des biens de la société absorbée, tels qu'ils existaient au 31 décembre 1998, ainsi que ceux qui en sont la représentation à ce jour, comme aussi au jour de la réalisation définitive de la fusion.

2/ PASSIF PRIS EN CHARGE

L'apport qui précède a lieu, à la charge pour la société ERNST & YOUNG AUDIT, d'acquitter l'intégralité du passif de la société FIDUCIAIRE AUDITEX décrit dans le bilan au 31 décembre 1998 ci-annexé, sans aucune exception ni réserve, y compris celui qui aurait été omis dans le bilan sus-mentionné, lequel passif s'élève à 10.969.755 F.

Il est indiqué, en tant que de besoin, que cette prise en charge de passif ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

3/ ACTIF NET APORTE

Il résulte des paragraphes précédents que la valeur d'actif net apporté par la société FIDUCIAIRE AUDITEX à la société ERNST & YOUNG AUDIT s'établit comme suit :

- TOTAL DE L'ACTIF APORTE	36.896.237 F
- TOTAL DU PASSIF PRIS EN CHARGE	10.969.755 F
	<hr/>
ACTIF NET APORTE	25.926.482 F
	<hr/> <hr/>

4/ BAIL DES LOCAUX

La société FIDUCIAIRE AUDITEX exerce son activité à Lyon dans des bureaux qui lui sont loués par SCI du 32 Avenue Félix Faure, aux termes d'un contrat en date du 9 mars 1990, moyennant actuellement un loyer annuel de base hors taxes et hors charges de 768.552 F ; cette location n'est mentionnée que pour mémoire, les bureaux de la société FIDUCIAIRE AUDITEX devant être transférés dans ceux de la société absorbante au moment de la réalisation de la présente fusion. Aucun droit au bail n'est donc apporté au titre de ladite fusion.

5/ PROPRIETE - JOUISSANCE

La société absorbante sera propriétaire des biens apportés à compter du jour de la réalisation définitive de la fusion.

Toutefois, toutes les opérations actives et passives effectuées par la société absorbée depuis le 1^{er} janvier 1999 seront considérées comme accomplies par ladite société absorbante, à ses profits et risques.

III - CHARGES ET CONDITIONS

Le présent apport-fusion est fait sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et notamment sous celles suivantes, que les représentants des sociétés absorbante et absorbée obligent celles-ci à accomplir et exécuter, savoir :

- La société absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront lors de la prise de possession, renonçant dès maintenant à exercer tout recours contre la société apporteuse pour quelque motif que ce soit.
- Elle supportera et acquittera, à compter de la réalisation définitive de la fusion, tous impôts, contributions, taxes, primes et cotisations et, généralement, toutes charges quelconques, ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou grèveront les biens apportés et qui sont inhérents à leur propriété.
- Elle fera son affaire personnelle de la reprise des provisions pour risque de non recouvrement des comptes clients ou autres comptes portés au bilan de la société absorbée ayant servi de base à la fusion et ne pourra exercer aucun recours contre la société absorbée dans le cas d'insolvabilité de certains débiteurs.
- Elle exécutera, à compter de la réalisation définitive de la fusion, toutes conventions et engagements quelconques qui auront pu être contractés par la société absorbée et sera subrogée dans tous les droits et obligations en résultant, à ses risques et périls, sans recours contre la société apporteuse.




- Elle sera subrogée purement et simplement, par le seul fait de la réalisation définitive des apports, dans tous les droits et obligations de la société absorbée relativement aux biens apportés, à ses risques et périls.
- Elle sera substituée à la société absorbée dans tous litiges et dans toutes actions ou instances pouvant éventuellement exister, tant en demandant qu'en défendant, devant toutes juridictions et instances, même arbitrales.
- Elle se conformera aux textes législatifs, réglementaires ou professionnels régissant l'activité de la société absorbée et fera son affaire personnelle de toutes demandes d'autorisations, informations ou notifications qui seraient nécessaires.
- Elle prendra à sa charge et sera tenue de payer en l'acquit de la société absorbée l'intégralité du passif de cette dernière société tel qu'il apparaissait au 31 décembre 1998 et l'intégralité du passif résultant de la continuation de l'activité de la société absorbée entre cette date et la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que les frais et charges de toute nature, sans exception ni réserve, qui incomberont à la société absorbée du fait de sa dissolution, et notamment les charges fiscales qui deviendraient exigibles.

Elle sera débitrice des créanciers de la société absorbée, au lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers.

Les créanciers des sociétés concernées pourront faire opposition dans les conditions et délais prévus par la réglementation en vigueur. L'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

- En ce qui concerne la société absorbée, les présents apports sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, notamment en ce qui concerne la garantie d'éviction.

- La société absorbée s'engage à rapporter, au plus tard le jour de la réalisation définitive de la fusion, tous accords, autorisations ou agréments éventuellement nécessaires, le tout de manière que la société absorbante puisse se substituer sans délai, au jour de la fusion, dans tous les droits et obligations de la société absorbée.

IV - RAPPORT D'ECHANGE - REMUNERATION DES APPORTS - AUGMENTATION DE CAPITAL - PRIME DE FUSION

1/ Sur la base du bilan arrêté au 31 décembre 1998, l'actif net comptable de la société FIDUCIAIRE AUDITEX ressort à 9.892.215 F et est estimé, pour la présente opération, à 25.926.482 F.

2/ ERNST & YOUNG AUDIT étant, avant le dépôt au greffe du tribunal de commerce du présent traité de fusion, propriétaire de l'intégralité des titres composant le capital de la société absorbée, il en résulte les conséquences suivantes :

- la détermination de la valeur de l'action d'ERNST & YOUNG AUDIT n'est pas nécessaire ;
- aucun rapport d'échange n'est à arrêter ;
- ERNST & YOUNG AUDIT renonce à exercer ses droits dans l'attribution de ses propres actions et il ne sera donc procédé à aucune augmentation de capital de ladite société ERNST & YOUNG AUDIT.

3/ Compte tenu des données financières, l'actif net apporté par FIDUCIAIRE AUDITEX étant évalué à 25.926.482 F et les titres de cette société, figurant dans les comptes de la




société ERNST & YOUNG AUDIT pour un montant de 25.905.000 F, y compris le coût d'acquisition des dernières actions, la fusion-renonciation projetée se traduira :

- par une prise en compte de tous les éléments de l'actif brut stipulé,
- par une prise en charge du passif énuméré,
- par l'annulation des titres FIDUCIAIRE AUDITEX,
- par l'inscription de la différence entre l'actif net apporté (25.926.482 F) d'une part et le prix d'acquisition des titres de ladite société (25.905.00 F) d'autre part, soit 21.482 F en prime de fusion.

V - REALISATION DE LA FUSION - CONDITIONS SUSPENSIVES - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

Le présent projet de fusion ne donne pas lieu, conformément aux dispositions de l'article 378-1 de la loi du 24 Juillet 1966, à l'approbation de la société absorbée ; il sera donc soumis à la seule approbation des actionnaires de la société ERNST & YOUNG AUDIT et ne deviendra définitif qu'à compter de l'assemblée générale extraordinaire de ladite société.

Il est expressément convenu qu'à défaut d'approbation de la présente fusion par les associés de la société absorbante le 30 septembre 1999 au plus tard, les conventions qui précèdent seraient considérées comme nulles et non avenues, sans indemnité de part ni d'autre, sauf prorogation de ce délai d'un commun accord entre les parties.

La société absorbée se trouvera dissoute de plein droit, sans liquidation, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, conformément à la loi.

VI - OBLIGATIONS FISCALES

1/ IMPOTS DIRECTS

Les parties déclarent qu'elles entendent se placer sous le régime de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la société ERNST & YOUNG AUDIT s'engage à respecter les prescriptions suivantes :

- elle reprendra au passif de son bilan les provisions dont l'imposition a été différée chez la société absorbée et la réserve spéciale des plus-values à long terme soumises antérieurement au taux réduit ; à cet effet, le complément de réserve de l'absorbée sera imputable sur la prime de fusion et le solde éventuel sur le poste "Autres réserves" de l'absorbante, conformément aux dispositions en vigueur ;
- elle se substituera à la société absorbée, le cas échéant, pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- elle calculera les plus-values de cession ultérieure des biens non amortissables qui lui sont apportés d'après la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée, et non par rapport à leur valeur d'apport, étant précisé que les titres du portefeuille dont le résultat de cession est exclu du régime des plus ou moins values à long terme conformément à l'article 219 sont assimilés à des éléments de l'actif immobilisé ;
- elle réintègrera dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés par la réglementation en vigueur, les plus-values éventuellement dégagées lors de l'apport des biens amortissables ; toutefois, la cession d'un bien amortissable entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aura pas encore été réintégrée. En contrepartie, les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables seront calculés d'après la valeur qui leur est attribuée ;




- elle inscrira à son bilan les éléments autres que les immobilisations pour la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, elle comprendra dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;

- en ce qui concerne les titres de participation que la société absorbée a acquis depuis moins de deux ans, elle reprend à son compte l'engagement de conservation de deux ans souscrit par la société absorbée à raison de ces titres, pour bénéficier du régime des sociétés mères.

Les sociétés concernées se conformeront aux obligations déclaratives prévues à l'article 54 septième du Code Général des Impôts.

En conséquence de ces engagements, les plus-values éventuelles afférentes aux divers éléments de l'actif immobilisé ainsi que les provisions de la société absorbée ne devenant pas sans objet ne seront pas imposées immédiatement.

2/ TAXES SUR LE CHIFFRE D'AFFAIRES

La société absorbée déclare transférer purement et simplement à la société absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de T.V.A. dont elle disposera le cas échéant à la date où elle cessera juridiquement d'exister. Toutefois, ce transfert est limité au montant de la taxe qui aurait résulté de l'imposition de la valeur des apports.

La société absorbante s'engage à soumettre à la T.V.A. les cessions ultérieures des biens mobiliers d'investissement et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues aux articles 207 bis, 210 et 215 de l'annexe II au Code Général des Impôts qui auraient été exigibles si la société absorbée avait poursuivi distinctement son exploitation.

La société absorbante s'engage à respecter les dispositions prévues par la réglementation en vigueur en ce qui concerne les droits au transfert de la créance de TVA née de la suppression du décalage d'un mois dont bénéficiait la société absorbée ; le représentant de cette dernière société apportera tout concours à l'effet du respect dudit engagement, notamment par l'information de l'administration fiscale et du Trésor.

Une déclaration en double exemplaire, faisant référence à l'acte d'apport, mentionnant le montant de la taxe transférée et comportant les engagements ci-dessus, sera adressée par la société absorbante au service des impôts dont elle relève.

3/ DROITS D'ENREGISTREMENT

Conformément aux dispositions fiscales relatives au régime des fusions :

- la présente fusion entraînera l'exigibilité, à la charge de la société ERNST & YOUNG AUDIT, du droit fixe de 1.500 F,
- la prise en charge du passif grevant les apports ne donnera ouverture à aucun droit.

4/ PARTICIPATION A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

La société absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la société absorbée en ce qui concerne l'application des dispositions légales relatives aux investissements à effectuer au titre de la participation des employeurs à l'effort de construction, et notamment, de celles des articles 161 et suivants de l'Annexe II du Code Général des Impôts. Elle prendra à sa charge l'obligation d'investir incombant à la société absorbée au titre des salaires payés par cette dernière antérieurement à la réalisation définitive de l'apport-fusion et bénéficiera, le cas échéant, de tout report excédentaire sur les investissements effectués par la société absorbée.




Elle s'oblige, à cet effet, à souscrire l'engagement prévu par les articles 161 et 163 de l'annexe II du Code Général des Impôts.

5/ Les signataires du présent projet de fusion engagent les sociétés qu'ils représentent à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le calcul et le paiement de tous impôts et taxes compte tenu du régime fiscal sus-indiqué auquel les sociétés en présence ont déclaré vouloir soumettre les apports.

VII - DISPOSITIONS DIVERSES

1/ FRAIS ET DROITS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion seront supportés par la société absorbante ainsi que son représentant l'y oblige.

2/ ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent traité de fusion et de ses suites, les parties font élection de domicile en leur siège social respectif.

3/ FORMALITES

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'originaux, de copies ou d'extraits des présentes pour accomplir les formalités prescrites par la législation en vigueur, faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à Lyon, le 20 avril 1999

Et à Courbevoie, le 3 mai 1999

En autant d'originaux que requis par la loi

P. Gounelle



G. Michel



Désignation de l'entreprise : FIDUCIAIRE AUDITEX Durée de l'exercice exprimée en nombre de mois* 12
 Adresse de l'entreprise 32 BIS AVENUE F. FAURE 69007 LYON Durée de l'exercice précédent* 15
 Numéro SIRET* 95752354100051 Code APE 741C

Déclaration souscrite en		Exercice N clos le		N-1				
F <input checked="" type="checkbox"/> € <input type="checkbox"/>		311298		311297				
cocher obligatoirement une case		Brut 1	Amortissements, provisions 2	Net 3	Net 4			
Capital souscrit non appelé (0)		AA						
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	Frais d'établissement *	AB	AC					
	Frais de recherche et développement *	AD	AE					
	Concessions, brevets et droits similaires	AF	AG	76 888	33 317	61 046		
	Fonds commercial (1)	AH	AI		465 733	480 193		
	Autres immobilisations incorporelles	AJ	AK					
	Avances et acomptes sur immobilisations incorporelles	AL	AM					
	Terrains	AN	AO			9 000		
	Constructions	AP	AQ					
	Installations techniques, matériel et outillage industriels	AR	AS					
	Autres immobilisations corporelles	AT	AU	945 733	256 255	371 942		
Immobilisations en cours	AV	AW						
Avances et acomptes	AX	AY						
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES (2)	Participations évaluées selon la méthode de mise en équivalence	CS	CT					
	Autres participations	CU	CV		1 293 249	1 291 349		
	Créances rattachées à des participations	BB	BC					
	Autres titres immobilisés	BD	BE					
	Prêts	BF	BG		32 018	32 018		
Autres immobilisations financières *	BH	BI		229 190	245 419			
TOTAL (I)		BJ	BK	3 332 383	1 022 620	2 309 762	2 490 967	
STOCKS*	Matières premières, approvisionnements	BL	BM					
	En cours de production de biens	BN	BO					
	En cours de production de services	BP	BQ	970 403		970 403	1 116 367	
	Produits intermédiaires et finis	BR	BS					
	Marchandises	BT	BU					
	Avances et acomptes versés sur commandes	BV	BW	63 179		63 179	98 979	
	Clients et comptes rattachés (3) *	BX	BY	4 827 426	295 874	4 531 552	4 049 316	
	Autres créances (3)	BZ	CA	12 784 860		12 784 860	12 152 039	
	Capital souscrit et appelé, non versé	CB	CC					
	DIVERS	Valeurs mobilières de placement (dont actions propres :	CD	CE				
Disponibilités		CF	CG	202 214		202 214	221 345	
Charges constatées d'avance (3) *		CH	CI				10 820	
TOTAL (II)		CJ	CK	18 848 082	295 874	18 552 208	17 648 865	
Comptes de régularisation	Charges à répartir sur plusieurs exercices * (III)	CL						
	Primes de remboursement des obligations (IV)	CM						
	Ecarts de conversion actif * (V)	CN						
	TOTAL GÉNÉRAL (0 à V)		CO	IA	22 180 465	1 318 494	20 861 970	20 139 832
	Renvois : (1) Dont droit au bail :		(2) Part à moins d'un an des immobilisations financières nettes :		CP	(3) Part à plus d'un an :		CR
Clause de réserve de propriété :*	Immobilisations :	Stocks :		Créances :				

Désignation de l'entreprise FIDUCIAIRE AUDITEX

		Exercice N		Exercice N - 1	
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel (1)* (Dont versé :1.300.000.....)	DA	1 300 000	1 300 000	
	Primes d'émission, de fusion, d'apport,	DB	150 743	150 743	
	Ecarts de réévaluation (2)* (dont écart d'équivalence <input type="checkbox"/> EK)	DC			
	Réserve légale (3)	DD	130 000	130 000	
	Réserves statutaires ou contractuelles	DE			
	Réserves réglementées (3)* (Dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* <input type="checkbox"/> EJ)	DF	1 648 689	291 230	
	Autres réserves	DG	6 326 160	6 326 160	
	Report à nouveau	DH	165 561		
	RÉSULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)	DI	171 062	1 523 020	
	Subventions d'investissement	DJ			
	Provisions réglementées *	DK			
	TOTAL (I)	DL	9 892 215	9 721 154	
Autres fonds propres	Produit des émissions de titres participatifs	DM			
	Avances conditionnées	DN			
	TOTAL (II)	DO			
Provisions pour risques et charges	Provisions pour risques	DP	25 000	25 000	
	Provisions pour charges	DQ	922 253	1 000 027	
	TOTAL (III)	DR	947 253	1 025 027	
DETTES (4)	Emprunts obligataires convertibles	DS			
	Autres emprunts obligataires	DT			
	Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)	DU		2 251	
	Emprunts et dettes financières divers (Dont emprunts participatifs <input type="checkbox"/> EI)	DV			
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	DW	2 218	26 827	
	Dettes fournisseurs et comptes rattachés	DX	4 127 578	3 882 772	
	Dettes fiscales et sociales	DY	3 410 487	3 910 974	
	Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	DZ			
Compte régul.	Produits constatés d'avance (4)	EA	184 281		
	TOTAL (IV)	EB	2 297 938	1 570 828	
	TOTAL (IV)	EC	10 022 502	9 393 652	
	Ecarts de conversion passif* (V)	ED			
	TOTAL GÉNÉRAL (I à V)	EE	20 861 970	20 139 832	
RENVOIS	(1) Écart de réévaluation incorporé au capital	IB			
	(2) Dont { Réserve spéciale de réévaluation (1959) Écart de réévaluation libre Réserve de réévaluation (1976)	IC			
		ID			
		IE			
	(3) Dont réserve réglementée des plus-values à long terme *	EF	1 648 689	291 230	
(4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'un an	EG	10 022 502	9 393 652		
(5) Dont concours bancaires courants, et soldes créditeurs de banques et CCP	EH		2 251		

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2032.

EXEMPLAIRE A CONSERVER PAR LE DÉCLARANT

Copyright SERVANT SOFT (1999)